

Art. 81, art. 204, 206 al. 2 et 209, art. 52 – CONSORTITE SIMPLE PASSIVE – DÉFAUT DE L'UN DES CONSORTS À L'AUDIENDE DE CONCILIATION - INVALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE PROCÉDER DÉLIVRÉE SANS QUE LA CONCILIATION AIT ÉTÉ EFFECTIVEMENT TENTÉE ENTRE LES PARTIES NON DÉFAILLANTES - ABSENCE D'ABUS DE DROIT À INVOQUER CETTE INVALIDITÉ DEVANT LE TRIBUNAL

TF [5A_87/2022*](#) du 2.11.2022 c. 3

(c. 3.1.2) *En cas de consorité simple*, l'art. 206 al. 2 CPC n'est pas applicable et *l'autorité de conciliation ne peut pas délivrer l'autorisation de procéder sur la seule base de la défaillance de l'une des parties* désignées comme *défenderesses* dans la requête de conciliation. (c. 3.1.3) Il existe en quelque sorte, en contrepartie de l'obligation des parties de comparaître, une obligation pour l'autorité de conciliation de tenter effectivement une conciliation entre les parties. (c. 3.1.4) *Une autorisation de procéder* souffre d'un vice grave et *n'est pas valable si* [en cas de comparution effective des parties demanderesse et défenderesse] *aucune tentative effective de conciliation n'a été entreprise*. Si les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation (art. 199 al. 1 CPC), mais qu'elles n'y renoncent pas, il n'y a aucune raison de réduire de quelque manière que ce soit les exigences qualitatives de l'audience de conciliation. (c. 3.2) Selon les règles de la bonne foi (art. 52 CPC) les personnes impliquées dans le procès civil sont tenues de soulever des objections de procédure à la première occasion après avoir pris connaissance du vice. Dans le cas contraire, elles ne peuvent plus les soulever. Toutefois, lorsque les parties n'ont pas pu s'exprimer avant que l'autorité ne clôtüre les débats et n'annonce délivrer une autorisation de procéder, *les défendeurs* ne peuvent plus soulever d'objection à la délivrance de cette autorisation, l'autorité étant dessaisie et ne pouvant plus revenir sur sa décision. Ils *n'abusent* ainsi *pas de leur droit* s'ils objectent l'invalidité de l'autorisation de procéder devant le tribunal. (c. 3.3) L'attachement à une tenue valable de la procédure de conciliation ne devient pas une fin en soi et ne complique pas de manière insoutenable la réalisation du droit matériel, ni ne l'empêche. De ce seul point de vue, *la décision d'irrecevabilité faute d'autorisation de procéder valable n'est pas excessivement formaliste*. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de résoudre la question de savoir si les groupes de cas dans lesquels l'art. 63 CPC s'applique doivent être distingués, notamment, des cas dans lesquels un délai de péremption de droit matériel a entre-temps expiré et où la décision de non-entrée en matière entraîne une perte d'un droit.

2022-N23 Erreur de l'autorité de conciliation sur la défaillance du défendeur : la faute à pas de chance pour le demandeur ?

1 Cinq demandeurs déposent une requête de conciliation envers douze défendeurs ; ils concluent au constat de la nullité ou de l'invalidité d'une disposition pour cause de mort ainsi que de l'indignité successorale de l'un des défendeurs. A l'audience de conciliation, l'autorité opère un contrôle des présences, puis constate que l'un des défendeurs ne comparait pas. Elle annonce alors constater que la conciliation a échoué, dès lors que les défendeurs ne sont pas tous présents, et délivrer l'autorisation de procéder. Deux des demandeurs déposent ensuite une demande au tribunal contre trois des défendeurs. Dans leur réponse, ceux-ci invoquent l'invalidité de l'autorisation de procéder. Le tribunal rejette cette objection par jugement incident. En revanche, le tribunal supérieur admet l'appel des défendeurs et déclare la demande irrecevable, frais et dépens à charge des demandeurs. Ceux-ci recourent en vain au TF.

2 Dans son arrêt, destiné à la publication, le TF retient en substance qu'en égard aux droits matériels invoqués en l'espèce par les demandeurs, les défendeurs - comme du reste les demandeurs - formaient une consorité simple. Or, en raison de l'indépendance des consorts simples entre eux (art. 71 al. 3 CPC), la défaillance de l'un d'eux à l'audience était sans conséquence pour les défendeurs qui comparaissaient. Dès lors, les plaideurs présents à l'audience ne pouvaient pas être considérés comme défaillants et la conciliation aurait dû être tentée entre eux. En conséquence, **l'autorisation de procéder délivrée sans que cette conciliation ait effectivement été tentée est invalide**. En outre, les défendeurs n'ont pas abusé pas de leur droit en se prévalant de cette invalidité - seulement - devant le tribunal. Enfin, il n'est pas excessivement formaliste de déclarer la demande irrecevable faute de tentative de conciliation effective et ainsi, d'autorisation de procéder valable.

3 Le défaut à l'audience de conciliation - soit la non comparution personnelle, ou, en cas de dispense, l'absence de représentation régulière - n'est pas toujours évident. En principe, les parties doivent comparaître personnellement. Ce prescrit a priori simple peut poser problème, notamment - comme en l'espèce - en cas de pluralité de parties : l'autorité doit distinguer, en fonction du droit matériel invoqué par le(s) demandeur(s), si la consorité est en l'espèce une consorité simple, ou nécessaire : dans le premier cas, la (non-)comparution de chaque consort n'a d'effets que pour lui-même. Dans le second au contraire, une non-comparution affecte tous les consorts, qui sont alors tous défaillants (cf. Cl. Schrank, Das Schlichtungsverfahren nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2015, N. 470; ég. TC/VD CREC du 27.2.2013 (2013 / 59) c. 3.2, note sous art. 206 al. 1 et 3, 1.). Plus fréquemment, c'est l'obligation de comparution personnelle des personnes morales qui pose la question (qui a donné lieu à une jurisprudence fournie, cf. notes sous art. 204 al. 1, A.) de savoir si la personne physique qui comparaît pour la personne morale peut effectivement agir pour elle. La situation se complique encore lorsque les parties ne comparaissent pas personnellement. Elles ne sont pas pour autant défaillantes, si elles réalisent une condition de dispense (dont les critères ne sont pas tous objectifs, cf. art. 204 al. 3 lit. b CPC, étant en outre précisé que la dispense peut être requise, et accordée ou refusée, à l'audience même, cf. TF 5A_704/2015 du 22.3.2016 c. 6.3, note sous art. 204 al. 3) et si elles sont régulièrement représentées à l'audience. Ainsi, il n'est pas toujours aisé de déterminer si une partie comparaît à l'audience de conciliation ou si au contraire, elle est défaillante. Dans ces conditions, les erreurs sur la comparution ou le défaut à l'audience de conciliation ne sont pas rares, d'autant que les

parties à cette procédure – qui se veut simple, peu formaliste et qui tend essentiellement à une discussion entre les parties - ne sont pas nécessairement assistées d'un avocat, ni expérimentées, et que selon l'organisation judiciaire de chaque canton, l'autorité de conciliation n'est pas toujours composée de juristes.

4 Les conséquences attachées à une non-comparution, respectivement à une **erreur de l'autorité de conciliation sur la comparution ou le défaut** de l'une ou l'autre des parties, sont pourtant importantes. Elles diffèrent selon les cas.

4a - en cas de défaut du demandeur ou des deux parties, la cause est rayée du rôle (art. 206 al. 1 et al. 3 CPC). Si le demandeur veut encore faire valoir son droit, il doit déposer une nouvelle requête de conciliation (cf. notes sous art. 206 al. 1 et 3). Il peut cependant aussi, cas échéant, requérir la restitution de son défaut (art. 148 CPC ; cf. notes sous art. 206 al. 1 et 3, 2.). Cette possibilité lui est précieuse lorsque sa première requête de conciliation a sauvegardé un délai de péremption du droit matériel, entre temps écoulé (cf. TF 4C_1/2013 du 25.6.2013 c. 4, note *ibid.*). Si l'autorité *admet à tort que le demandeur est défaillant*, sa décision (finale) de radiation du rôle est sujette à recours, ou appel, selon la valeur litigieuse (ATF 148 III 186 c. 6, note sous art. 206 al. 1 et al. 3, 3. et in newsletter 2022-N6); elle pourra ainsi être annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité pour que la procédure de conciliation soit poursuivie. Si au contraire, l'autorité *admet à tort que le demandeur n'est pas défaillant*, et si ensuite la conciliation échoue, elle délivre une autorisation de procéder (art. 209 al. 1 CPC). Cet acte n'est pas une décision et dès lors, n'est pas susceptible de recours (cf. notes sous art. 209, A., en part. ATF 140 III 227 c. 3 et ATF 139 III 273). L'invalidité de l'autorisation de procéder délivrée malgré le défaut du demandeur devra être constatée ultérieurement, par le tribunal que le demandeur aura saisi (art. 209 al. 3 et 4 CPC); la demande, fondée sur cette autorisation de procéder, devra alors être déclarée irrecevable (cf. ATF 140 précité, *ibid*; ég. TF 4A_427/2018 du 14.9.2018 c. 5, note sous art. 59 al. 2, B.b.).

4b - en cas de défaut du défendeur, l'autorité de conciliation doit procéder comme si la conciliation avait été tentée et avait échoué (art. 206 al. 2 CPC) ; en général, elle délivre une autorisation de procéder. Si elle *admet à tort que le défendeur n'est pas défaillant* (soit parce qu'elle l'estime à tort dispensé de comparution personnelle, soit qu'elle considère à tort qu'il est valablement représenté à l'audience), ou au contraire, si elle *admet à tort qu'il est défaillant*, elle délivrera - dans le premier cas, après échec de la conciliation, dans le second, sans avoir tenté la conciliation – une autorisation de procéder, dont le tribunal pourra constater l'invalidité, si le demandeur dépose sa demande (cf. supra N 4a). C'est le second cas qui s'est réalisé en l'espèce : l'autorité de conciliation, peut-être en croyant à tort que les défendeurs formaient une consorité nécessaire (supra N 3), a considéré qu'en l'absence de l'un d'eux à l'audience, tous étaient défaillants. Elle a en conséquence immédiatement délivré une autorisation de procéder, sans avoir tenté la conciliation entre les parties présentes.

5 La solution donnée dans l'arrêt, soit **l'invalidité de l'autorisation de procéder et l'irrecevabilité de la demande**, semble a priori logique. Elle est en outre compréhensible, eu égard aux circonstances de l'espèce : les requérants étaient apparemment assistés de leur avocat à l'audience de conciliation ; à lire le procès-verbal de cette audience, ils ont eux-mêmes requis la délivrance de l'autorisation de procéder ; ils se sont ensuite opposés à la démarche des défendeurs tendant – pourtant à juste titre - à faire reconnaître l'invalidité de cet acte. Il n'est donc pas choquant qu'ils supportent les conséquences de cette invalidité.

Inversement, les défendeurs, qui n'ont pas eu l'occasion de s'opposer à la délivrance de l'autorisation de procéder avant que celle-là ne soit décidée, n'ont eu d'autre possibilité que de faire constater l'invalidité de cet acte par le tribunal. Enfin, la jurisprudence souligne depuis longtemps que la tentative obligatoire de conciliation ne peut être considérée comme une vaine formalité. Au contraire, lorsque la conciliation n'a pas du tout été tentée - autrement dit, que la raison d'être même de cette procédure a été ignorée - il faut sans doute retenir un vice grave, qui justifie en soi que l'on exige une nouvelle tentative - cette fois effective - de conciliation.

6 Cependant l'arrêt est destiné à publication, de sorte que sa portée s'étend bien au-delà du cas concret. Il trouvera application **chaque fois que l'autorité de conciliation délivre à tort une autorisation de procéder en raison du prétendu défaut du défendeur**. Si dans la procédure ultérieure devant le tribunal, il s'avère que le défendeur n'était pas défaillant à l'audience de conciliation (p.ex. la personne physique qui a comparu pour la société défenderesse était bien habilitée ; p.ex. le défendeur réalisait un cas de dispense de comparution personnelle et il était valablement représenté), la demande de sa partie adverse sera irrecevable, la conciliation n'ayant à tort pas été tentée. Or, par rapport aux autres cas d'erreur de l'autorité de conciliation sur la comparution des parties à l'audience (supra N 4a-4b), l'hypothèse étudiée ici présente **trois particularités** : d'une part, le demandeur n'est pas à l'origine de l'invalidité de l'autorisation de procéder (infra N 7); d'autre part, il en subit au premier chef les conséquences, parfois très lourdes (infra N 8); enfin, il n'a aucun moyen de prévenir ni de faire corriger l'erreur (infra N 9).

7 Lorsque l'autorité de conciliation délivre à tort une autorisation de procéder en raison du supposé *défaut du défendeur*, **le demandeur n'est en rien à l'origine de ce vice** - tout au plus a-t-il pu le favoriser, s'il a lui-même réclamé la délivrance de cet acte. Il a par hypothèse déposé une requête non viciée et il n'est pas défaillant à l'audience. Il ne maîtrise ni la manière dont le défendeur comparaît à l'audience, ni celle dont l'autorité apprécie la validité de cette comparution, ni les conséquences qui en résultent, soit la délivrance immédiate d'une autorisation de procéder (art. 206 al. 2 CPC). La situation est ainsi différente du cas où l'autorité de conciliation délivre à tort une autorisation de procéder en admettant, par erreur, que le *demandeur* n'est pas défaillant (supra N 4a): l'erreur porte alors sur la manière dont le demandeur lui-même a procédé (p.ex. la société demanderesse n'était pas valablement représentée ; p.ex. le demandeur a obtenu indûment une dispense de comparution), manière dont celui-ci a la maîtrise.

8 Le constat erroné du défaut du défendeur, suivi de la délivrance immédiate de l'autorisation de procéder, est avant tout **préjudiciable au requérant** : l'autorisation de procéder est invalide et sa demande au tribunal sera déclarée irrecevable. Dans le moins grave des cas, le requérant en sera pour ses frais et devra initier une nouvelle procédure de conciliation, et ce même s'il n'a nullement requis ni approuvé la délivrance de l'autorisation de procéder. La situation est encore plus grave si en requérant la première fois la conciliation, le requérant a sauvegardé un délai péremptoire du droit matériel, entre-temps écoulé : dans ce cas, dès lors que la décision d'irrecevabilité met fin à la litispendance avec effet rétroactif, a priori sans pouvoir être rétablie rétroactivement selon l'art. 63 CPC, son droit est irrémédiablement perdu (cf. newsletter 2021-N4, n° 3).

9 Or, une fois l'autorisation de procéder délivrée (à tort), **le requérant** - même s'il a pu repérer l'erreur de l'autorité de conciliation, ce qu'il n'est pas supposé être en mesure de faire - **ne dispose d'aucun moyen pour prévenir ou faire rectifier l'erreur et éviter ce préjudice** :

9a - comme l'a relevé le TF – au profit des défendeurs, mais la situation n'est pas différente pour les requérants -, lorsque l'autorité ne laisse pas aux parties le temps de réagir avant de décider de lever l'audience et de délivrer une autorisation de procéder, il n'est pas possible de **s'opposer à cette décision** avant son prononcé. Et une fois que celle-ci est prise, l'autorité se trouve dessaisie et ne peut plus y revenir, de sorte qu'une opposition est vaine (cf. c. 3.2 de l'arrêt) ;

9b - il n'est pas non plus possible de **recourir contre l'autorisation de procéder** (cf. supra N 4a);

9c - une **restitution du (prétendu) défaut du défendeur** n'entre pas non plus en considération : elle ne peut être requise – et motivée - que par le défaillant, et non par sa partie adverse (art. 148 CPC) ;

9d - **renoncer à introduire la demande au tribunal**, puis déposer une nouvelle requête de conciliation après l'expiration du délai pour suivre en cause selon l'art. 209 al. 3 ou 4 CPC, est envisageable, mais ne permet souvent d'éviter que la perte de temps et les frais liés au dépôt d'une demande au tribunal et à une décision d'irrecevabilité, c'est-à-dire de réduire le préjudice du requérant, mais non de le supprimer. Si un délai de péremption du droit matériel est en jeu, il est fréquemment déjà écoulé au moment de la délivrance de l'autorisation de procéder, respectivement au moment de la renonciation, de sorte que le droit est perdu ;

9e - on pourrait envisager un **recours direct** non pas contre l'autorisation de procéder, mais **contre la décision de ne pas tenter la conciliation**. Cette décision, qui relève de la conduite du procès et constitue dès lors une ordonnance d'instruction, pourrait être sujette à recours *stricto sensu* aux conditions de l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC, c'est-à-dire si elle peut causer un préjudice difficilement réparable : tel est incontestablement le cas pour le requérant, dès lors qu'il risque une décision ultérieure d'irrecevabilité, voire la perte de son droit matériel. Cependant, l'ordonnance en cause est en général immédiatement suivie de la délivrance de l'autorisation de procéder, qui met fin à la procédure de conciliation (cf. c. 3.2.3 de l'arrêt). Dès lors, l'ordonnance prononcée au cours de cette procédure ne peut plus être remise en cause que conjointement avec l'acte qui y a mis fin ; un recours séparé est irrecevable, faute d'intérêt actuel (cf. ATF 140 III 227 c. 2.2, note sous art. 204 al. 3, concernant une décision de dispense de comparution personnelle à l'audience de conciliation). Or, cet acte est l'autorisation de procéder, qui ne peut être contestée que dans la procédure judiciaire ultérieure (supra N 4a) et dont le constat de l'invalidité entraîne l'irrecevabilité de la demande et la fin de la litispendance, avec effet rétroactif, ce qui peut à son tour causer la perte du droit matériel invoqué.

10 Ainsi, la solution donnée dans l'arrêt s'avère en définitive **insatisfaisante, voire choquante lorsqu'elle permet la perte du droit matériel du demandeur**. L'erreur de l'autorité de conciliation devient une aubaine pour le défendeur, cas échéant définitivement délivré d'une prétention à son encontre, et une infortune pour le demandeur. Celui-ci peut même se trouver en définitive plus mal placé que lorsqu'il a lui-même commis une erreur. Ainsi, s'il a été

défaillant à l'audience de conciliation, il peut parfois encore éviter une péremption de son droit matériel, en requérant la restitution de son défaut (supra N 4a). La révision actuelle du CPC pourrait aller plus loin encore : dans le cas où le requérant est défaillant et où son droit est soumis à un délai péremptoire du droit matériel, le Conseil des Etats propose désormais de lui accorder une « seconde chance », en ce sens que l'autorité de conciliation devrait citer les parties à une nouvelle audience dans les 30 jours, en attirant son attention sur les conséquences d'un éventuel nouveau défaut (cf. art. 206 al. 1bis CPC, BO 2022 E 646). De même, lorsque l'invalidité de l'autorisation de procéder résulte non du défaut du requérant à l'audience, mais de son erreur sur la compétence de l'autorité de conciliation, celui-ci peut encore bénéficier de la litispendance rétroactive, en application de l'art. 63 CPC, s'il réintroduit sa requête de conciliation dans le mois qui suit la décision d'irrecevabilité de sa demande au tribunal (ATF 146 III 265 c. 5.7.2, note sous art. 63 al. 2). Enfin, lorsque l'autorité de conciliation commet une autre erreur au préjudice du requérant, en ce sens qu'elle estime à tort qu'il est défaillant, une voie de droit est ouverte contre la décision de radiation du rôle (supra N 4a et ATF 148 précité), aboutissant là encore au maintien de la litispendance et de la sauvegarde du délai de péremption. Cependant, aucun des remèdes susmentionnés n'est disponible lorsque l'autorité de conciliation estime à tort que le *défendeur* est défaillant. Ainsi, la situation objet du présent arrêt s'avère la pire envisageable pour le requérant : alors même qu'il n'y est pour rien, il ne dispose d'aucun moyen pour éviter la fin de la litispendance et cas échéant, la perte de son droit matériel.

11 On peut alors se demander si **certaines règles de droit apporteraient des correctifs** permettant de protéger le demandeur qui a procédé régulièrement, c'est-à-dire d'éviter qu'il ne perde son droit par la fin de la litispendance qu'il a créée, tout en assurant que la tentative de conciliation – dont l'exigence ne procède pas *en soi* d'un formalisme excessif, comme le rappelle le TF (cf. c. 3.3 de l'arrêt) - soit effectivement opérée.

11a Une application analogique de l'art. 63 CPC pourrait permettre d'atteindre l'objectif susmentionné : après la déclaration d'irrecevabilité du tribunal, le demandeur pourrait redéposer sa requête de conciliation dans le mois qui suit, sans perdre le bénéfice de la litispendance déjà introduite. Le TF semble envisager cette solution (cf. c. 3.3.2 de l'arrêt), sans toutefois prendre position. Il faut cependant admettre que l'art. 63 CPC ne vise pas le présent cas. En effet, l'invalidité de l'autorisation de procéder n'est ici nullement liée à l'incompétence (comp. ATF 146 précité, supra N 10), mais à l'erreur de l'autorité de conciliation quant au défaut du défendeur, ainsi qu'au fait que la conciliation n'a pas été tentée.

11b L'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.; cf. c. 3.3.1 de l'arrêt) pourrait permettre de passer outre l'invalidité de l'autorisation de procéder non précédée d'une tentative de conciliation effective, lorsque le demandeur risque la perte d'un droit matériel. Dans ce cas en effet, l'exigence du strict respect des règles gouvernant la procédure de conciliation, qui commandent de déclarer la demande irrecevable à défaut d'autorisation de procéder valable, entrave considérablement la mise en œuvre du droit matériel. Or, le droit de procédure a une fonction auxiliaire, qui est d'aider à la mise en œuvre du droit matériel (cf. ATF 139 III 457 c. 4.4.3.3, note sous art. 1, 1.). En outre, l'intérêt à ce qu'une tentative de conciliation soit menée *par l'autorité de conciliation* – soit l'autorité qui en refusant d'exécuter sa tâche, a précisément occasionné le problème - n'est certes pas inexistant, mais apparaît sensiblement moins important que l'intérêt du demandeur à ne pas perdre son droit, d'autant

que la conciliation peut – et dans l’hypothèse envisagée, devrait - encore être effectivement tentée devant le tribunal (art. 124 al. 3 CPC). Cette solution devrait enfin demeurer exceptionnelle ; notamment, elle ne saurait être invoquée par tout plaideur qui risque la perte de son droit matériel en raison de l’invalidité de l’autorisation de procéder, mais uniquement par celui qui court ce risque sans son fait et sans disposer d’un autre correctif.

11c De manière générale, le **principe de la bonne foi** (art. 52 CPC), qui s’applique aussi aux autorités (cf. notes sous art. 52, C.) et implique la protection de la confiance des justiciables, **impose qu’un justiciable ne subisse aucun inconvénient** en raison de l’acte de procédure vicié d’une autorité : ainsi p.ex., en cas de notification viciée d’un acte, ou d’indication inexacte des voies de droit, les dispositions relatives aux délais - qui ne sont pourtant pas non plus considérées comme de pures formalités - peuvent s’effacer pour permettre au plaideur de ne pas perdre ses droits, p.ex. un droit aux recours (cf. notes sous art. 52, C.c.; ég. notes sous art. 136, B. et newsletter 2021-N13, n° 5b). Dans le cas envisagé ici, où l’autorité de conciliation a délivré une autorisation de procéder sans avoir - à tort – effectivement tenté la conciliation, la protection du demandeur s’impose d’autant plus que celui-ci, même s’il décèle l’erreur de l’autorité, ne dispose d’aucun moyen de s’en prémunir, ni d’y remédier (supra N 9-9e). Le principe de la bonne foi pourrait ainsi justifier la même solution que celle résultant de l’interdiction du formalisme excessif (supra N 11b). Dans ce cadre, afin de supprimer tous les inconvénients résultant de l’acte vicié, on pourrait même concevoir aussi que la procédure devant le tribunal soit suspendue, cas échéant d’office, et la cause retournée à l’autorité de conciliation afin que celle-ci procède à la tentative prescrite. Le renvoi de la cause à l’autorité de conciliation n’est pas inconnu, dès lors qu’il a lieu chaque fois qu’un appel ou un recours est admis au motif que l’autorité de conciliation a estimé à tort que le *demandeur* était défaillant et a rayé la cause du rôle selon l’art. 206 al. 1 ou al. 3 CPC (supra N 4a). La même solution, *mutatis mutandis*, peut se justifier lorsque l’autorité de conciliation a estimé à tort que le *défendeur* était défaillant. En cas de transaction, la cause devant le tribunal serait rayée du rôle selon l’art. 241 CPC ; à défaut, elle reprendrait son cours. La question des frais pourrait en outre être partiellement réglée par l’application de l’art. 107 al. 2 CPC (application que le TF a refusée en l’espèce, eu égard à l’attitude procédurale des demandeurs ; cf. résumé d’arrêt infra).

Proposition de citation :

F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2022-N23, n°...



Code annoté
www.zpo-cpc.ch

Qu’est-ce que le CPC Online ?

Le CPC Online est un Code de procédure civile annoté et en ligne. Destiné au praticien, il est mis à jour en continu avec la dernière jurisprudence fédérale et cantonale en la matière. Une simple recherche vous permet de trouver rapidement les réponses à vos questions de procédure civile. Pour le tester, rendez-vous sur www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit